

[Par le 48e article de l'acte impérial 30 Quorum. Victoria, chapitre 3, (*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867,) il est statué que la présence d'au moins vingt membres de la Chambre, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une réunion de la dite Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.]—B. 247.

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre S'il n'y a faute de quorum, l'heure de l'ajournement pas quorum. et les noms des membres alors présents sont inscrits au procès-verbal.—B. 247.

5. Tout étranger, admis dans quelque partie de la Chambre ou des galeries, qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de sortir de la salle, pendant que la Chambre ou un comité général est en séance, sera mis sous la garde du sergent-d'armes,—et nulle personne ainsi arrêtée ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.—B. 176. M. 89, 266.

6. Si un membre fait remarquer que des étrangers se trouvent dans la Chambre, M. l'Orateur ou le Président, selon le cas, Les étrangers tenus de se retirer. mettra aux voix la question, “que les étrangers reçoivent ordre de se retirer,” sans permettre aucun débat ou amendement; néanmoins, M. l'Orateur ou le Président pourra, quand il le jugera à propos, ordonner